# Art. 10 Zones speciales (SPEC)

## Art. 10.5 Zone spéciale « économie sociale et solidaire » (SPEC ess)

La zone spéciale « économie sociale et solidaire » est destinée aux activités et infrastructures suivantes qui seront en relation directe avec l’encadrement, l’initiation et le soutien d’initiatives contre le chômage:

* les ateliers de réparation et d’entretien de matériels et machines agricoles;
* les exploitations agricoles;
* les activités commerciales et artisanales;
* les prestations de services;
* les équipements de service public;
* les activités de récréation;
* les activités de restauration par les besoins propres des activités d’économie sociale et solidaire;
* un seul logement de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance du site. Ce logement est à intégrer dans le corps même des constructions.